



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juillet 2019, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79034 19 X0008) déposée en mairie de Bessines le 17 mai 2019, par la SAS Jardinerie Monplaisir, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Francis ODOT, directeur commercial et administratif de la société au siège social situé 51 rue Pierre Loti 16100 COGNAC, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Bessines et enregistré complet le 17 juin 2019 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 808 m² de la surface de vente d'un magasin Gamm Vert de 1 970 m², situé 128 route de La Rochelle à Bessines, portant la surface de vente du magasin à 2 778 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Dominique PAROT et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Nelly PILLET, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absents excusés :

- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire.

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une démolition/reconstruction sur place du magasin, afin de le rénover et d'augmenter sa surface de vente, générant peu de consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que le site est isolé et situé à l'écart des zones d'habitat ;

CONSIDERANT que, du fait de l'augmentation de la gamme de produits frais et locaux proposés, le projet est susceptible de déstabiliser les commerces présents à proximité de la zone commerciale de La Mude à Bessines, qui semble connaître actuellement des difficultés économiques ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa localisation, le projet d'extension entre en contradiction avec le projet politique de la communauté d'agglomération du Niortais (dont le SCoT est en cours de finalisation) qui identifie comme lieux de développement préférentiel des commerces (création ou extension) soit les centralités (tel le centre-bourg de Bessines) soit les polarités commerciales périphériques (telle la zone commerciale de La Mude à Bessines) ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 4 voix pour émettre un avis favorable, 3 voix pour émettre un avis défavorable et 2 abstentions ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Jacques MORONVAL, maire de Bessines ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- M. Christophe LABROUSSE, adjoint au maire de Melle, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Michèle JOUSSEAUME, experte proposée par l'UFC ; collège consommation et protection des consommateurs ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- M. Michel PAILLEY, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- M. Jacques BILLY, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;

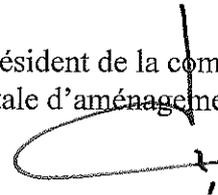
CONSIDERANT que se sont abstenus :

- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS Jardinerie Monplaisir, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Francis ODOT, directeur commercial et administratif de la société au siège social situé 51 rue Pierre Loti 16100 COGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 808 m² de la surface de vente d'un magasin Gamm Vert de 1 970 m², situé 128 route de La Rochelle à Bessines, portant la surface de vente du magasin à 2 778 m².

A NIORT, le 12 juillet 2019

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial



Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.